

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à octroyer à la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, une subvention additionnelle de 1 836 140 \$ pour l'exercice financier 2012-2013 ainsi qu'une subvention de 162 443 \$ pour l'exercice financier 2013-2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59307

Gouvernement du Québec

Décret 287-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle de 2 201 708 \$ à l'École du Barreau du Québec pour l'exercice financier 2012-2013 ainsi qu'une subvention de 2 577 865 \$ pour l'exercice financier 2013-2014 et de 421 425 \$ pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE l'École du Barreau du Québec est un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE la mission de l'École du Barreau du Québec est de poursuivre les activités de formation professionnelle dans le but d'assurer la compétence des futurs avocats et avocates ainsi que de préserver les valeurs liées à la profession, notamment l'éthique et la protection du public;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a versé une subvention de 563 010 \$ à l'École du Barreau du Québec pour l'exercice financier 2012-2013 en vertu du décret n^o 147-2012 du 29 février 2012;

ATTENDU QUE la formation professionnelle comprend deux volets, soit la formation proprement dite et le stage;

ATTENDU QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et l'École du Barreau du Québec conviendront, par entente, du versement d'une subvention permettant à l'École du Barreau de réaliser ses activités pour les années universitaires 2012-2013 et 2013-2014, soit jusqu'au 30 avril 2014 et des obligations des parties concernant cette subvention;

ATTENDU QUE cette entente précisera que l'École du Barreau du Québec devra notamment, chaque année, produire un rapport sur les activités financées à même l'aide financière accordée par le gouvernement du Québec et transmettre un état des revenus et des dépenses;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle de 2 201 708 \$ à l'École du Barreau du Québec pour l'exercice financier 2012-2013, ainsi qu'une subvention de 2 577 865 \$ pour l'exercice financier 2013-2014 et de 421 425 \$ pour l'exercice financier 2014-2015, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés dans le cas de l'exercice financier 2014-2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59308